



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

Lille, le 11 avril 2024

N° 24 - 362

Bureau de gestion
des contractuels du 1^{er} degré 1 (BGC1D)

Affaire suivie par :

Nathalie PECRIAUX

Tél : 03 28 37 16 63

Magali DESAULTY

Tél : 03 28 37 16 66

Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
du premier degré
lié à l'Etat par contrat

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
S/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services de
l'Education Nationale

Objet : préparation, au titre de l'année scolaire 2024-2025, du tableau d'avancement d'accès à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Référence : note de service DAF D1 du 29 mars 2024 relative à l'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles et à l'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les orientations à donner à l'avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

1- Professeurs des écoles

1-1 Conditions générales de recevabilité

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant **au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** de la classe normale (y compris ceux qui sont stagiaires dans une autre échelle de rémunération).

Peuvent accéder au grade de la hors-classe, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires requises, les maîtres :

- en position d'activité au 31 août 2024 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...);
- placés dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant à l'agent exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État (ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) ;
- placés en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L515-9 du code général de la fonction publique (ces dispositions concernent les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Déchargés syndicaux :

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique, ainsi que l'article R914-13-46 du code de l'éducation, posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de l'agent réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement dans l'académie.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles R.914-13-41, R.914-13-44 et R.914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs : le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence et le bénéfice d'un crédit de temps syndical (utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures). Ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les agents bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors-classe, doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

La période prise en compte débute au 1^{er} septembre 2023 et prend fin au 31 août 2024.

1-2 Examen des dossiers des candidats promouvables

La réglementation prévoyant l'examen de la situation de l'ensemble des agents promouvables, tous les maîtres concernés seront informés individuellement par message électronique via I-Professionnel qu'ils remplissent les conditions statutaires.

Les maîtres n'ont pas à faire acte de candidature.

L'application I-Professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent. L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant, dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au Département de l'Enseignement Privé dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

1-3 Les orientations générales

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel : des points sont attribués sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024 (annexe 1) ;
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent : pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :
 1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
 2. l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe ;
 3. l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation se fondera sur le CV du maître déposé sur I-Professionnel et sur les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.
Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement. **J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation est conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.**

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif.

1-4 Examen des maîtres n'ayant bénéficié ni du troisième rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation dans le cadre d'une campagne d'accès à la hors classe

Les avis, portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent (uniquement par l'inspecteur lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement), se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

Les enseignants promouvables pourront prendre connaissance des avis émis sur leur dossier par le chef d'établissement et / ou l'inspecteur, avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.

1-5 Examen des dossiers, appréciation et proposition par le Recteur

L'appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, portera sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promu. Cette appréciation sera formulée notamment à partir du CV déposé par le maître sur I-Professionnel et des avis rendus par le chef d'établissement et / ou l'inspecteur.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de hors-classe pourra être formulée par le Recteur (après consultation du chef d'établissement et du corps d'inspection), qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué au maître. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

2- Contingents

Le nombre total des promotions à la hors-classe est fixé ainsi qu'il suit :

- Nord : 127
- Pas-de-Calais : 44

3- Calendrier

3-1 Première phase

pour les maîtres :

- envoi d'un courrier électronique sur la messagerie électronique « I-Professionnel » des enseignants promouvables les informant du calendrier de la campagne ;
- **du 17 avril au 6 mai 2024** : ouverture du serveur I-Professionnel (pour mise à jour du CV par les enseignants).

pour les évaluateurs :

- **du 14 au 20 mai 2024** : évaluation des promouvables par les chefs d'établissements et les corps d'inspection.

Cette évaluation ne concerne que les promouvables n'ayant bénéficié ni du troisième rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation dans le cadre d'une précédente campagne d'accès à la hors classe : les chefs d'établissements et les Inspecteurs de circonscription concernés seront sollicités individuellement par courrier électronique.

3-2 Deuxième phase

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en Commission Consultative Mixte Interdépartementale. Les maîtres promus à la hors classe de leur grade en seront informés une fois le tableau d'avancement arrêté. Ils seront reclassés, au 1^{er} septembre 2024, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient et seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

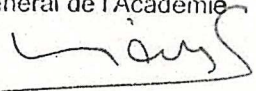
Dans l'objectif de permettre aux maîtres de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, il conviendra de porter une attention particulière aux maîtres qui arrivent en fin de carrière et, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique; une attention toute particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes, lors de l'établissement du tableau d'avancement.

Ces dispositions devront être largement diffusées auprès des maîtres concernés, présents ou en congés ou disponibilité.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectoriale n°10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


VALÉRIE CABUIL

Valérie CABUIL